

BLAINVILLE-SUR-MER

« Trottoirs en fleurs »

CAHIER DES CHARGES

À L'ATTENTION DES DEMANDEURS

1- Objet

La Ville de Blainville sur mer met à disposition des Blainvillais certains espaces ouverts du domaine public en vue de les végétaliser : pieds de mur en façade d'habitation, pieds de mobilier urbain*, pieds d'arbres en terre ou en sablé, espaces en terre ou tout autre espace public.

L'occupation précaire du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit. La fourniture des végétaux est à la charge du demandeur ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent cahier des charges.

2- Conditions

- L'ensemble des projets relatifs à la végétalisation de pieds de mur en façade d'habitation, pieds de mobilier urbain*, pieds d'arbres en terre ou en sablé, espaces en terre ou tout autre espace public est soumis à autorisation de la Ville (en particulier en ce qui concerne la présence de réseaux) ;
- La Commune seule réalisera les éventuelles découpes de trottoir, enlèvement des gravats et apport de terre végétale ;
- Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons, les personnes à mobilité réduite et les poussettes si la largeur des trottoirs le permet ;
- Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement, d'entretien et les limites du cahier des charges ainsi que toutes prescriptions émises par les services de la Ville ;
- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du cahier des charges, la Ville informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace ;
- Au cas où le bénéficiaire souhaiterait mettre fin à la convention il pourra en informer la Commune par écrit. Celle-ci récupérera alors la maîtrise de l'espace ;
- En cas de cession du bien le bénéficiaire (vendeur) doit informer l'acquéreur de l'existence de cette convention. L'acquéreur devra alors passer une nouvelle convention avec la Commune.

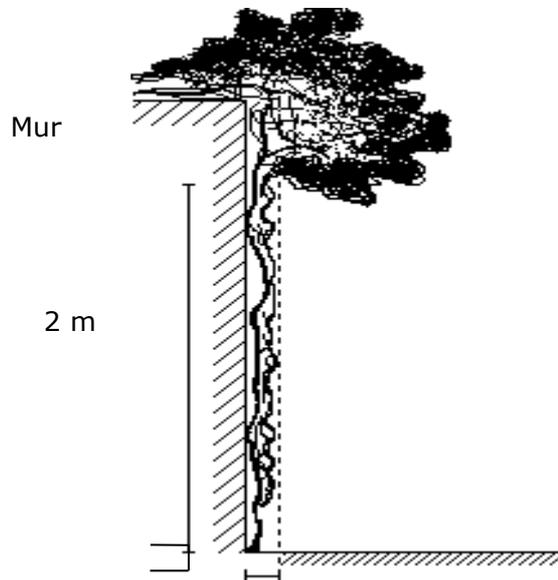
3- Consignes d'entretien

- En cas de besoin assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire ;
- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent ;
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et l'envahissement des propriétés voisines ;
- Conduire le développement des plantes grimpantes ;
- Pour les aménagements plantés en pied de mur sur trottoir, une délimitation du pied des plantes pourra être mise en place par le demandeur.

(*) mobilier urbain type barrière ou plot, hors signalisation lumineuse, panneau de circulation et signalisation de police

4- Limites

- L'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite ;
- L'apport d'amendements ou d'engrais est interdit ;
- Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur et 15 cm de large pour les fonds de trottoir ;



- Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 15 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m ;
- Les plantes épineuses ou urticantes et les arbres sont interdits ;
- L'usage de plantes grimpantes est interdit au pied des arbres ;
- L'intégrité des arbres et du mobilier urbain devra être garanti ;
- D'une manière générale, la végétalisation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation, ni pour l'accès aux propriétés riveraines ;
- L'esprit du dispositif « jardiner ma rue » est de faciliter l'implantation de végétaux spontanés et rustiques. Les plantes types suggérées sont : roses trémières, soucis, valérianes, agapanthes, bugles, anémones, ancolies, myosotis, campanules, iris, arums, œillets, sedum, thym, iberis, géranium, nepeta, jasmins, pivoines, clématites, fougères, oreilles d'ours, etc. ne nécessitant que peu d'entretien.

5- Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La Ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.